

**DÉPARTEMENT DU TARN  
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

\*\*\*

**ENQUÊTES PUBLIQUES**

conjointes

**du lundi 3 septembre au mardi 9 octobre 2012**

préalables

- à la **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE** des travaux et mesures compensatoires du **PROJET DE RETENUE DE SIVENS** sur le territoire de la commune de **LISLE-SUR-TARN**,  
\* emportant **MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
\* et préalable à la **DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

- à la **CESSIBILITÉ DES TERRAINS** nécessaires à la réalisation de l'opération

- à **L'AUTORISATION DES TRAVAUX AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR L'EAU** et à la **DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL** des travaux s'y rapportant

\*\*\*

**C O N C L U S I O N S**  
de la  
**COMMISSION D'ENQUÊTE**  
relatives

**à L'AUTORISATION DES TRAVAUX AU TITRE DE LA  
LÉGISLATION SUR L'EAU**

et

**à la DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
des travaux s'y rapportant**

## 1- DÉROULEMENT ET BILAN GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pour faire suite à la demande présentée par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (C.A.C.G.), l'arrêté interdépartemental en date du 23 juillet 2012 décide l'ouverture de trois enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux et des mesures compensatoires relatifs au projet de retenue de Sivens sur la commune de Lisle-sur-Tarn, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn et préalable à la délivrance de l'autorisation de défrichement, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération, et **à l'autorisation des travaux au titre de la législation et à la déclaration d'intérêt général desdits travaux**, sur le territoire des communes de La-Sauzière-Saint-Jean, Lisle-sur-Tarn, Montdurausse, Puycelsi, Salvagnac dans le département du Tarn et Monclar-de-Quercy dans le département de Tarn-et-Garonne

**Les présentes conclusions se rapportent aux deux volets de la troisième des trois enquêtes conjointes.**

Préalablement à son ouverture, l'enquête publique, proposée au président de la commission d'enquête le lundi 11 juin 2012 par le tribunal administratif de Toulouse, a été organisée en relation avec les responsables du Bureau de l'environnement et des affaires foncières (Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales) de la préfecture du Tarn. Le calendrier définitif des enquêtes a été établi le 5 juillet 2012.

Deux membres de la commission d'enquête ont assisté en préfecture le mercredi 27 juin 2012, en début d'après-midi, à une réunion relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn, siège de l'enquête publique. Ils ont pu y rencontrer les représentants de la C.A.C.G., du conseil général du Tarn et de la mairie de Lisle-sur-Tarn aux fins de programmer les réunions nécessaires à l'organisation de l'enquête publique, notamment de la réunion d'information et d'échange avec le public.

Les formalités légales de publicité se sont traduites par la parution dans deux organes de presse de chaque département :

- dans le département du Tarn, éditions de :
  - la Dépêche du Midi du lundi 13 août et mardi 4 septembre 2012 (cf. annexes 3-1 et 3-2) ;
  - le Tarn Libre des vendredis 10 août et 7 septembre 2012 (cf. annexes 3-3 et 3-4) ;
- dans le département de Tarn-et-Garonne, éditions de :
  - la Dépêche du Midi du lundi 13 août et mardi 4 septembre 2012 (cf. annexes 3-5 et 3-6) ;
  - le Petit Journal du lundi 13 août et mardi 4 septembre 2012 (cf. annexes 3-7 et 3-8).

Copies des ces parutions ont été insérées au dossier d'enquête.

Par ailleurs, la mairie de Lisle-sur-Tarn a été rendue destinataire de **l'arrêté interdépartemental, de l'avis d'enquête, du dossier établi par le pétitionnaire et de cinq registres d'observations** (deux de DUP, deux pour la législation sur l'eau, un pour le parcellaire). Le dossier de l'enquête et les registres (à l'exception de celui relatif à l'enquête parcellaire ouvert par le maire) ont été paraphés par des membres de la commission d'enquête. Les cinq autres mairies ont également été destinataires des mêmes documents accompagnés d'un seul registre par type d'enquête.

En outre, le 10 septembre, au septième jour de l'enquête, une réunion d'information et d'échange avec le public, prévue par l'arrêté interdépartemental d'organisation des enquêtes et avec mention insérée au bulletin municipal de Lisle-sur-Tarn, a été organisée par la commission d'enquête. Elle a rassemblé environ 250 personnes, divisées entre partisans et opposants au projet. Conduite par le président de la commission d'enquête, elle a permis à trois représentants de la C.A.C.G. et au

représentant du conseil général du Tarn de présenter le projet et de répondre aux questions du public.

Pendant l'enquête, toutes les personnes intéressées ont pu s'informer et formuler toutes observations écrites ou orales, en particulier à l'occasion des dix (10) permanences assurées par les membres de la commission d'enquête au cours desquelles **quatre-vingt-quatorze (94) personnes** (dont onze élus) se sont présentées. Les permanences ont été tenues dans les conditions ci-après :

- Lisle-sur-Tarn : trois permanences assurées par les trois membres de la commission ;
- Monclar-de-Quercy et Salvagnac : deux permanences assurées par deux membres de la commission ;
- Montdurausse, Puyelsi et La Sauzière- Saint-Jean : une permanence assurée par deux membres de la commission.

Le dossier d'enquête a été complété par une version informatisée sur CD Rom réalisée par un membre de la commission d'enquête qui a aussitôt été remis aux services préfectoraux. Dès le 20 août les représentants du Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet, principale organisation d'opposition au projet ont pu en disposer. Ce Collectif a par ailleurs déposé le 22 septembre une lettre dans laquelle il demandait :

- la communication d'avis émis par des services de l'État, une note de cadrage du conseil général ;
- la prolongation de l'enquête publique.

Les services de la préfecture et du conseil général du Tarn en ont été sans délai rendus destinataires et y ont répondu. Pour sa part, la commission d'enquête n'a pas accédé à la demande de prolongation, estimant les motifs invoqués par le Collectif insuffisants pour la justifier.

Les éléments recueillis au cours de l'enquête sont principalement constitués :

- de documents d'analyse détaillés déposés tant par les partisans que les opposants au projet ;
- d'observations écrites formulées par le public, singulièrement des propriétaires des parcelles directement concernées par le projet ;
- de pétitions ou de lettre-circulaires déposées en nombres importants.

Ils ont fait l'objet d'une analyse très détaillée de la commission d'enquête et d'une synthèse remise en mairie de Lisle-sur-Tarn le 15 octobre à la représentante de la C.A.C.G., maître d'ouvrage délégué, convoquée aux fins de notification. La lettre-procès-verbal remise à cette occasion lui demandait de fournir son mémoire en réponse sous quinze jours, avant le mercredi 31 octobre 2012.

Le mémoire en réponse, transmis avec ses pièces jointes par messagerie Internet le 30 octobre 2012, est parvenu au président de la commission d'enquête le 31 octobre. Les échanges par messagerie Internet ont permis de faciliter la transmission et l'exploitation tant du contenu des observations que des réponses formulées par le maître d'ouvrage.

L'analyse approfondie du dossier et des observations montre que :

- le public s'est particulièrement mobilisé sur le projet soumis à l'enquête publique ;
- le projet vise à réaliser une digue destinée à créer une retenue d'eau pour le soutien d'étiage et l'irrigation, répondant aux vœux de la grande majorité du monde agricole, soutenu par la plupart des exécutifs communaux, mais à laquelle s'opposent de nombreuses associations du fait de la destruction d'une importante zone humide que sa réalisation implique,
- les propriétaires des parcelles concernées par la création de l'ouvrage ou des zones humides compensatoires ne se sont pas tous déplacés.

## **2- MOTIVATIONS DES CONCLUSIONS ET DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**Consécutivement à l'analyse détaillée du dossier et du projet, des observations du public et des réponses du maître d'ouvrage délégué, la commission d'enquête est conduite, à l'issue de la présente enquête publique unique, à formuler les conclusions ci-après.**

### **21-En ce qui concerne la publicité de l'enquête**

Les formalités légales et réglementaires d'organisation de l'enquête publique ont été respectées par les services préfectoraux, tant en ce qui concerne les délais de mise en place des documents en mairies que la parution dans la presse des avis d'ouverture d'enquête. Par ailleurs, la commission d'enquête a pu constater que l'affichage était présent sur les tableaux d'affichage des mairies chefs-lieux des permanences. Enfin, la C.A.C.G. a mis en place des panneaux d'affichage au format réglementaire sur le site d'implantation de la retenue projetée (vérifiés au passage) et à proximité des terrains pressentis comme zones compensatoires, affichage contrôlé par huissiers. De ce fait, la publicité de l'enquête ne saurait être critiquable.

Toutefois, dans une correspondance remise en fin d'enquête, une personne a signalé la disparition du panneau d'affichage près d'une zone compensatoire dont le propriétaire, qui s'est présenté à deux permanences, avait signalé la présence et son mécontentement de n'avoir pas été prévenu avant implantation dudit panneau.

### **22-En ce qui concerne le déroulement de l'enquête**

La mairie de Lisle-sur-Tarn a fourni à la commission d'enquête soit la salle de justice de paix tant pour ses travaux que pour ses permanences. Les autres mairies ont mis à la disposition de la commission d'enquête la salle du conseil. Ces locaux ont procuré d'excellentes conditions d'accueil du public.

La **durée de l'enquête**, le **nombre et les dates de permanences** retenus et le nombre des commissaires-enquêteurs présents ont fourni au public toutes occasions pour s'exprimer, sans limite de temps.

La **réunion d'information et d'échange avec le public** a permis aux représentants du maître d'ouvrage d'explicitier le contenu du dossier et d'exposer les raisons justifiant le projet. Du côté du public, cette réunion publique, si elle n'a pas permis de rapprocher les points de vue, lui a permis de poser de nombreuses questions, de manière équilibrée entre partisans et opposants.

### **23-En ce qui concerne le dossier « Retenue de Sivens – Bassin du Tescou »**

#### **❖ Observations générales sur la présentation du dossier**

La commission d'enquête considère que :

- l'articulation du dossier, si elle intègre effectivement les domaines visés par les enquêtes publiques conjointes et les éléments exigibles pour ces types d'enquêtes, ne suit pas exactement l'objet de chacune d'entre elles. Cette disposition a pu rendre difficile l'appréhension du dossier par le public. Néanmoins, à l'initiative de la commission d'enquête, l'établissement par la C.A.C.G. d'un sommaire général du dossier et la réalisation par un membre de la commission d'un CD Rom interactif ont sensiblement atténué ces difficultés ;

- le dossier comprend les pièces habituelles à tout dossier d'enquête de déclaration d'intérêt général et de déclaration de travaux au titre de la législation sur l'eau auxquelles s'ajoute l'avis de l'autorité environnementale. Il fournit les éléments essentiels à la compréhension de l'ensemble du projet ;

- le dossier explicite le projet retenu par le conseil général du Tarn qu'il présente dans l'intérêt général, en assurant le maintien d'un débit d'étiage et de salubrité publique dans le bassin et en permettant une utilisation agricole de la ressource en eau ;
- un tiers du volume utile est affecté à la salubrité et, comme c'est déjà le cas pour le réservoir de Théronnel, le volume d'eau restant est réparti sur le bassin du Tescou pour un usage agricole ;
- le projet évoque, sous conditions, une attribution de ressource à des activités qui n'entrent pas dans le cadre de l'étude. L'occurrence d'un tel événement ne pourrait s'entendre que pour une alimentation en eau potable devenue impérative dans le bassin et dont le prélèvement, non industriel, dans la retenue s'imposerait en priorité après les débits consacrés aux étiages ;
- l'étude d'impact ne souffre pas de critiques techniques et répond aux dispositions du code de l'environnement au moment du dépôt du dossier ;
- le résumé non technique en début du volume se révèle très lisible et compréhensible par un public non spécialiste. Il reprend les principaux points de l'étude d'impact, notamment les effets sur l'environnement et les mesures compensatoires ;
- l'étude de l'état initial, sérieuse et méthodique, met clairement en évidence la présence sur le site d'espèces végétales et animales d'intérêt patrimonial, de zones humides, de productions agricoles et forestières ainsi que l'existence d'une habitation riveraine du futur plan d'eau. Les effets sur l'environnement ne sont pas minimisés et font l'objet d'une analyse détaillée et complète ;
- les plans sont très détaillés et répondent parfaitement à leur objet ;
- l'évaluation par l'autorité environnementale conclut que « *l'étude d'impact a identifié et quantifié par des études pertinentes les principaux impacts du projet sur l'environnement et propose des mesures pour les réduire ou les compenser* », mais considère que le débit d'étiage pris en compte par la C.A.C.G. dans son étude est un seuil minimum à respecter et non le débit nominal d'étiage qui devra être supérieur dans toute la mesure du possible ;
- Si, comme l'a relevé l'autorité environnementale, apparaît un manque de détail de la méthodologie utilisée pour la détermination et le dimensionnement des superficies des zones humides compensatoires, ce dossier ne cache aucune information indispensable à son appréhension par le public.

#### ❖ **Observations d'ordre financier**

La commission d'enquête considère que :

- l'appréciation sommaire des dépenses (6,014 M€ pour l'ouvrage ; 1,041 M€ pour l'acquisition des terrains nécessaires à la compensation des zones humides ; 0,751 M€ pour la rémunération de la C.A.C.G.) fourni des estimations globales actualisées avant la soumission du dossier à l'enquête publique ;
- la répartition entre les parties prenantes au projet est clairement définie (Agence de l'eau : 50% ; État, Région, Europe/FEADER : 30% ; maître d'ouvrage - conseil général du Tarn : 20%). Néanmoins, la part revenant au département de Tarn-et-Garonne n'est pas définie ;
- le pétitionnaire reconnaît que le prix au m<sup>3</sup> de l'ouvrage (2,60 €) est très supérieur à celui des ouvrages de même type construits dans la région (1 €). Le surcoût est imputable aux contraintes techniques de l'ouvrage et permet néanmoins un taux de rentabilité estimé suffisant par les experts des ministères de l'agriculture et de l'écologie ;
- le dossier d'enquête précise que le montant des dépenses de gestion et de fonctionnement à couvrir serait de 34 900 €/an, selon les éléments du projet au stade de l'enquête publique. De fait elles correspondent à la part des dépenses de gestion et d'exploitation non prises en charge par les collectivités et doivent être intégralement répercutées aux parties prenantes ;
- si le dossier indique que le prix d'accès à l'eau sera fixé à l'issue d'un processus de concertation entre les deux conseils généraux du Tarn et de Tarn-et-Garonne, conformément aux orientations du PGE Tescou et selon les modalités qui seront décidées pour gérer de manière

coordonnée et homogène la ressource, soit en régie par les services des conseils généraux soit en délégation de service, avec ou sans soutien des collectivités, ces informations se révèlent trop générales et le dossier aurait dû apporter des éléments de détail précisant les choix d'organisation et de modalités de fixation des prix ;

- la liste des bénéficiaires figurant au volume 1 du dossier est « indicative », mais apparaît complète. Elle concerne principalement des sociétés (GAEC, EARL, SCEA) dont les noms et adresses des membres sont donnés.

#### ❖ **Observations relatives au projet**

La commission d'enquête considère que :

- le projet de création de la retenue de Sivens se place dans le contexte de l'évolution climatique en cours, à savoir que le réchauffement constaté se traduira par une modification profonde du régime des précipitations qui se concentreront sur la période d'hiver et de printemps avec des épisodes de fortes pluies génératrices de crues dont il apparaît nécessaire de ne pas perdre les volumes d'eau en jeu. En outre les épisodes de sécheresse sont susceptibles de s'accroître en durée ;

- le choix de créer cette retenue entraîne la destruction de la majeure partie de la zone humide du Testet qui comporte des espèces faunistiques et floristiques protégées, destruction soumise à une demande de dérogation dont la procédure et l'instruction sont indépendantes de la présente enquête publique. Elle entraîne également le défrichement des parties boisées incluses dans le périmètre de l'ouvrage ;

- pour compenser la destruction d'environ 13 ha de la zone humide du Testet, le projet prévoit la réalimentation par un débit réservé de 3 l/s de la zone humide à l'aval immédiat de la digue et l'acquisition foncière de terrains aptes à une réhabilitation ou à une création de zones humides compensatoires ;

- la superficie totale des terrains pressentis comme zones humides compensatoires, qui se situent dans le Tarn et dans un périmètre très proche de l'ouvrage, est d'environ 19 ha, soit l'application stricte du coefficient de compensation de 1,5 ;

- l'autorité environnementale souhaite que le coefficient de compensation se rapproche de 2, une amélioration sensible de ce coefficient pouvant être atteinte par l'acquisition ou l'échange de terrains proposés par des maires ou des particuliers, dans la mesure où les terrains proposés satisferaient les critères et caractéristiques techniques et écologiques qui doivent présider à leur sélection ;

- le volume d'eau stockée dans la retenue (environ 1,5 million de m<sup>3</sup>), destiné à la réalimentation du cours du Tescou, est consacré pour un tiers au soutien d'étiage et, pour les deux tiers restants, à l'irrigation au profit des exploitations agricoles ne disposant pas de retenues ;

- le recensement des bénéficiaires est exhaustif et figure au dossier soumis à l'enquête publique ;

- si le projet prévoit bien la facturation de l'eau destinée aux exploitations agricoles, il est nettement insuffisant quant à la formation du prix de revente.

## **24- Quant aux observations formulées par le public**

La commission d'enquête considère que :

- la population, informée par voie de presse et par affichage s'est mobilisée, tant pour participer à la réunion d'information et d'échange avec le public qu'à l'occasion des permanences ;

- la mobilisation du public s'est en outre amplifiée par l'action tant des associations de défense de la zone humide du Testet que des associations professionnelles et syndicales du monde agricole ;

- le public s'est divisé en deux parties aux positions inconciliables entre, d'une part, les associations écologistes irréductiblement opposées au projet du fait qu'il implique la destruction d'une importante zone humide et le maintien d'une agriculture de type industrialiste et, d'autre part, le monde agricole farouche défenseur de la création d'une ressource en eau complémentaire qu'il estime indispensable à la survie des exploitations agricoles de petite taille implantées dans le bassin du Tescou, dans le Tarn et surtout en Tarn-et-Garonne ;

- néanmoins quelques rares agriculteurs ont manifesté un désaccord sur la réalisation du projet, tandis qu'un professeur émérite d'écologie de l'université de Toulouse y est favorable, considérant notamment que la minceur des nappes alimentant la zone humide du Testet les conduit à une disparition quasi-certaine et rapide du fait du réchauffement climatique et donc à une éventuelle disparition à terme de cette zone humide ;

- si la plupart des observations, notamment celles formulées au travers des pétitions et lettres-circulaires, tant favorables que défavorables au projet, traduisaient une prise de position simple et facilement appréhendables, en revanche un certain nombre de contributions se sont fondées sur des analyses juridiques, techniques, voire politiques, qui ont conduit la commission d'enquête à les faire traiter séparément par le maître d'ouvrage délégué ;

- la destruction de la zone humide du Testet et l'atteinte corrélative à son écosystème constituent la préoccupation majeure et légitime des opposants au projet qui craignent également une insuffisance des mesures compensatoires ;

- les opposants à la réalisation de la retenue de Sivens relèvent des contradictions fondamentales des choix et effets du projet avec les orientations affichées de la politique de l'eau et des zones humides du conseil général du Tarn ;

- les opposants au projet soulignent l'absence de transparence lacs collinaires anciens et à juste raison la nécessité de rétablir leur continuité écologique ;

- les opposants mettent en cause le type d'agriculture pratiqué, notamment la culture du maïs ;

- les partisans du projet soulignent le besoin d'une ressource en eau pour permettre la valorisation des rendements, le développement de cultures améliorant les résultats financiers de leurs exploitations, comme les semences ou le maraîchage, la mise en œuvre d'ores et déjà de systèmes permettant d'économiser l'eau et de n'irriguer qu'en fonction du besoin des plantes ;

- en ce qui concerne le maïs, les agriculteurs rappellent qu'il n'y a pas de maïsiculture intensive dans le bassin du Tescou, mais que cette culture se limite aux quantités nécessaires à la couverture des besoins de chaque exploitation d'élevage ;

- plusieurs partisans de la retenue ont souligné que la zone humide du Testet est naturellement menacée du fait de la faiblesse des nappes perchées qui l'alimentent, aquifères qui ne peuvent à eux seuls assurer un rôle épurateur sur l'ensemble du cours du Tescou.

## **25- Quant aux réponses formulées par le maître d'ouvrage délégué**

La commission d'enquête considère que :

- le mémoire du pétitionnaire répond de manière complète et précise aux observations et interrogations tant du public que de la commission d'enquête ;

- le pétitionnaire formule un ensemble de réponses qui apparaissent comme cohérentes et fondées sur des éléments objectifs, quoique parfois polémiques en réponse aux critiques acerbes des opposants ;

- il affirme avec force la conformité de son projet avec les dispositions de la DCE, du SDAGE et du P.G.E. ;

- en ce qui concerne les zones humides, le pétitionnaire :
  - rappelle que la valeur patrimoniale de la zone humide du Testet est apparue dans le cadre de l'étude d'impact et que des compléments d'étude ont été réalisés pour répondre aux demandes et avis techniques des services de l'État (notamment DDT et ONEMA) dont il a été destinataire,

- précise que les mesures compensatoires ont été définies dans le cadre d'un groupe de travail spécifique dans lequel étaient représentés « le conseil général du Tarn, l'ONEMA, la DDT81, la chambre d'agriculture 81, l'Agence de l'Eau, et le bureau Scop Sagne expert zones humides », groupe qui a exclu de la compensation des zones humides existantes et a exigé soit la reconstitution de zones dégradées, soit leur création et qu'il examinera la recevabilité des propositions recueillies au cours de l'enquête publique après expertise et définira les modalités techniques à leur réalisation ou reconstitution,
- souligne qu'il se conforme aux dispositions de la mesure C46 du SDAGE qui prescrivent la création ou l'acquisition de zones humides « à hauteur de 150 % au minimum de la surface perdue » et que l'achat des terrains (de plus d'un million d'euros) grève fortement le coût de l'ouvrage ;
  - le pétitionnaire indique qu'il a établi un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats en cours d'instruction à l'échelon central ;
  - se fondant sur le dernier avis émis par la DDT en juillet 2012, il considère ainsi avoir apporté tous les éléments justificatifs réclamés, d'autant que l'avis de l'autorité environnementale lui semble le conforter ;
  - il précise que l'insertion environnementale telle que définie dans le dossier soumis à l'enquête publique permettra d'atteindre les objectifs assignés sur les milieux aquatiques liés au Tescou, y compris pour la fonctionnalité de la ripisylve, notamment grâce au débit de réalimentation de la zone humide aval et à l'amélioration du fonctionnement hydro-morphologique, mesures qui sont liées aux espèces et habitats aquatiques ;
  - en ce qui concerne le débit d'étiage, il considère que la vocation première du projet reste l'amélioration de l'hydraulicité estivale de la rivière par la tenue des objectifs de débit, notamment d'étiage, en aval du cours d'eau. Il estime qu'un débit inférieur à 30 l/s n'aurait pas d'impact significatif sur le maintien de la salubrité du Tescou et qu'un débit supérieur à 12 l/s aurait une incidence négative sur le fonctionnement de l'ouvrage. Il propose toutefois que soit étudiée une modulation de ce débit en fonction de la saison ;
  - en ce qui concerne l'irrigation, il rappelle que les données du dossier sont conformes aux dispositions du P.G.E., que les volumes d'eau liés aux lacs collinaires sont pris en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage et que les bénéficiaires de ces deux ressources sont distincts, ceux disposant des lacs collinaires n'ayant pas accès à la réalimentation du lit du Tescou ;
  - quant à l'agriculture, le pétitionnaire prend le contrepied des thèses défendues par les opposants qu'il juge mal fondées, mal étayées et par trop théoriques et défend de la culture du maïs telle que pratiquée localement. Dans cette logique, il note que l'irrigation repose sur l'existence d'une réserve dont la gestion doit être techniquement maîtrisée pour éviter les gaspillages, le coût du m<sup>3</sup> facturé pesant sur les comptes des exploitants agricoles et que, comparativement à d'autres régions (péninsule ibérique, Afrique du Nord notamment) il estime que les besoins en eau à l'hectare de 1500 à 2000 m<sup>3</sup>/ha restent très modérés ;
  - en ce qui concerne les solutions alternatives à la création de la retenue de Sivens permettant de maintenir les activités agricoles du bassin, le pétitionnaire, se fondant sur les études conjointes du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGGAAER), conclut à un très important déficit annuel (600 000 à 900 000 m<sup>3</sup>) qui mettrait en cause la rentabilité et donc l'existence des exploitations agricoles du bassin et que seule une irrigation maîtrisée lui apparaît de nature à assurer la pérennité de ces entreprises ;
  - quant à la transparence des lacs collinaires, il renvoie vers les services de l'État la charge du rétablissement de la transparence des ouvrages anciens ;
  - en ce qui concerne la tarification de l'eau, il renvoie les modalités de sa définition à la responsabilité des organes délibérants des deux départements aux fins de coordination, et singulièrement à celui du Tarn, ainsi qu'aux professionnels associés ;



▪ il prend en compte les autres usages possibles de l'eau (sécurité civile, eau potable par exemple) comme la nécessité de l'intervention auprès d'autres organismes pour la définition d'autres usages (loisirs) ou de périmètres de protection autour du plan d'eau (réserve de chasse par exemple) ;

▪ il considère également que l'entretien des berges et de la ripisylve (qui relève des propriétaires-riverains et du syndicat mixte Tescou Tescounet et non du maître d'ouvrage du projet de retenue de Sivens) participe de l'écologie du cours d'eau et à sa dynamique et que le soutien des débits du cours d'eau par la retenue de Sivens participera au maintien des conditions de développement de la végétation rivulaire et à la stabilité des berges.

### **3- CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**Après avoir considéré l'intérêt général et les intérêts particuliers, avantages et inconvénients tant pour la collectivité que pour les particuliers, la commission d'enquête est conduite à émettre deux avis distincts relatifs à chacun des deux volets de la présente enquête publique :**

- l'autorisation des travaux au titre de la législation sur l'eau (§ 31) ;
- la déclaration d'intérêt général (§ 32).

#### **31 – AVIS RELATIF A L'AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR L'EAU**

La construction d'une digue en limite sud de la forêt de Sivens sur la commune de Lisle-sur-Tarn a pour objectif principal, prenant en compte l'évolution climatique en cours qui modifiera profondément le régime des pluies et allongera les périodes estivales de sécheresse, de constituer une réserve d'eau destinée certes à assurer le soutien d'étiage mais aussi à permettre aux agriculteurs du bassin de bénéficier d'une ressource destinée à l'irrigation.

Cette réalisation a pour conséquence majeure de détruire une importante zone humide et les habitats d'espèces protégées. A cet effet, le pétitionnaire a établi un dossier de demande de dérogation dont l'avis des services en charge de son instruction apparaît comme important sur la suite à donner à l'autorisation des travaux.

Ayant pesé les avantages et inconvénients du projet, analysé l'ensemble des avis émis au cours de l'enquête publique, la commission d'enquête émet un

### **AVIS FAVORABLE**

aux travaux nécessaires à la réalisation de la retenue de Sivens

Cet avis est toutefois assorti des **réserves** ci-après :

- compte tenu de l'importance de la destruction de la zone humide du Testet liée à la construction de la digue et à la réalisation du plan d'eau, **la commission d'enquête considère que l'autorisation de travaux doit rester subordonnée à l'avis favorable de la commission nationale saisie de la demande de dérogation relative à la destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées ;**

- le pétitionnaire et le maître d'ouvrage, conformément aux engagements pris, devront faire évoluer le dispositif de réalimentation de la nappe aval si le suivi de la dynamique de végétation de la zone humide s'avérait insatisfaisant et moduler le débit d'étiage en fonction de la saison ;

- il appartient au maître d'ouvrage et au pétitionnaire de mettre en œuvre l'ensemble des mesures compensatoires à la destruction de la zone humide et **d'améliorer sensiblement le coefficient de compensation.**

### **32 – AVIS RELATIF A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les rives du Tescou, hors le secteur de construction de la digue et d'extension de la retenue acquis par le conseil général du Tarn, relèvent principalement de la propriété privée, constituée généralement d'exploitations agricoles dont le besoin en eau d'irrigation par pompage dans le lit du Tescou n'est pas couvert en période d'étiage en raison de la faiblesse du débit, voire de sa quasi-disparition dans certains secteurs, ni par des retenues collinaires. Leurs besoins ne peuvent dès lors être couverts que par un système de réalimentation du Tescou.

Pour répondre à ces besoins, comme à la nécessité de la conservation de la vie aquatique et floristique, la constitution d'une réserve de grand volume est une réponse de long terme. Mais, du fait de l'impossibilité de constituer des réserves individuelles dans le lit majeur du Tescou et de l'importance de l'investissement à consentir pour la réalisation d'une retenue d'un volume total de 1,5 millions de m<sup>3</sup>, seule la collectivité est en mesure de se substituer aux exploitants agricoles et de la financer sur fonds publics.

Après avoir analysé l'ensemble des avis émis, tant de la part des concepteurs du projet que des opposants et partisans, confronté les arguments et évalué les effets positifs et négatifs des choix possibles, la commission d'enquête estime en conscience que la réalisation de cette retenue relève du principe de précaution pour faire face aux aléas climatiques, que la constitution d'une telle retenue relève de l'intérêt général et que les bénéficiaires de la ressource devront en disposer à un juste prix et donc que la part restant à leur charge ne soit pas inconsidérément réduite.

Sous ces conditions, la commission d'enquête émet un

## AVIS FAVORABLE

### à la déclaration d'intérêt général du projet de retenue de Sivens

Cet avis est toutefois assorti des **réserves** ci-après :

- en matière de tarification de l'eau, tout en tenant compte des demandes légitimes du monde agricole, **la ressource ne devra pas être cédée à des prix exagérément bas et devra intégrer des pénalités ou tarifs progressifs destinés à prévenir les abus d'usage ;**

- les services de l'État comme ceux chargés de la gestion de la ressource devront exercer des contrôles rigoureux et s'assurer de manière constante de son bon usage par les bénéficiaires ;

- il revient aux services de l'État, en coordination avec ceux des conseils généraux du Tarn et de Tarn-et-Garonne, de vérifier la conformité des lacs collinaires avec la législation en vigueur en matière de transparence et d'imposer une politique de mise à niveau.

Enfin la commission d'enquête **recommande** que le gestionnaire de la retenue et le syndicat mixte du Tescou et Tescounet soient étroitement associés à une politique de travaux d'entretien des berges destinée à assurer la sauvegarde des zones humides subsistantes et la préservation du milieu aquatique.

Fait à Albi, le 9 novembre 2012

Robert LERAT  
Président de la commission d'enquête



Michel BADY  
Membre titulaire



Roland MARTIN  
Membre titulaire

